

DÉCISION EL 25-001 DU 05 NOVEMBRE 2025

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Cotonou, du 04 novembre 2025, enregistrée à son secrétariat, à la même date, sous le numéro 2236/459/REC-25, par laquelle, le président de la Commission Électorale Nationale Autonome (CENA) sollicite une autorisation aux fins de modification ciblée et exceptionnelle du calendrier électoral ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, telle que modifiée par la loi n°2025-18 du 25 juillet 2025 ;

VU la loi n°2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral, telle que modifiée par la loi n°2024-13 du 15 mars 2024 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Aleyya GOUDA BACO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le président de la CENA explique que son institution est confrontée à une situation imprévue relativement au processus électoral ;

Qu'il expose que, conformément au calendrier initialement établi pour les élections couplées, communales et législatives, la période de
du

réception des dossiers de candidature pour les élections communales était fixée du 24 au 28 octobre 2025 ;

Qu'il développe que, malheureusement, les partis politiques n'ont pas été en mesure de finaliser et de déposer leurs dossiers complets dans les délais impartis ;

Qu'il affirme que cette situation a nécessité une prolongation exceptionnelle du processus de complétude et de dépôt desdits dossiers, qui s'est étendue jusqu'au 04 novembre 2025, soit un délai supplémentaire de six (06) jours ;

Qu'il explique que cette prolongation a eu un impact sur la préparation et le respect de la phase suivante du processus électoral ;

Qu'il indique qu'en l'état actuel des choses, la CENA est dans l'impossibilité de respecter les dates initialement prévues pour la réception des dossiers de candidature aux élections législatives prévues du 08 au 12 novembre 2025 ;

Qu'il demande, en conséquence, à la Cour, en sa qualité d'organe régulateur du fonctionnement des institutions et garant du bon déroulement des processus électoraux, de bien vouloir autoriser son institution à modifier le calendrier électoral en reportant la période de réception des déclarations de candidature pour les élections législatives du 15 au 19 novembre 2025 ;

Qu'il ajoute qu'un tel report n'a aucune incidence sur la suite des activités de la CENA et permettra de finaliser les opérations en cours et garantir la transparence et la régularité du processus électoral ;

Que, par correspondance en date du 05 novembre 2025, enregistrée à la Cour sous le numéro 2239, il fait observer que l'objet de sa demande n'est pas la modification globale du calendrier électoral, mais spécifiquement le report de la date de réception des dossiers de candidature aux élections législatives de 2026, une mesure circonscrite et exceptionnelle ;

du



Qu'il appuie sa demande par le risque de chevauchement des opérations électorales, des contraintes logistiques et la préparation insuffisante des partis politiques aux élections communales ;

Qu'il développe, en effet, que les locaux et les ressources humaines destinés à la réception des dossiers des élections législatives sont actuellement mobilisés pour l'étude au fond des dossiers des élections communales ;

Que cette étude au fond démarre le 05 novembre 2025 et se poursuit pour une période d'environ dix (10) jours ;

Qu'il souligne que le retard pris par le processus des élections communales est principalement dû au défaut de maîtrise du logiciel de dépôt et au manque d'anticipation des partis politiques pour la complétude de leurs dossiers ;

Qu'il en déduit que ce débordement logistique a directement impacté la disponibilité des infrastructures dédiées à la réception des dossiers de candidature pour les élections législatives ;

Qu'il justifie sa demande uniquement par un souci d'efficacité, de transparence et de respect des principes cardinaux pour l'organisation des élections ;

Vu les articles 114 de la Constitution, 40 (nouveau) et 147 de la loi n°2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral, telle que modifiée par la loi n°2024-13 du 15 mars 2024 ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution : « *La Cour constitutionnelle (...) est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics* » ;

Que l'article 147 du code électoral édicte : « *Les élections couplées, législatives et communales, sont organisées le deuxième dimanche du mois de janvier de l'année électorale.*

Les députés élus à l'Assemblée nationale entrent en fonction et sont installés le deuxième dimanche du mois de février de l'année électorale » ;

Handwritten signature

Que l'article 40 (nouveau) du même code électoral prescrit : « La déclaration de candidature est présentée :

- soixante (60) jours avant la date du scrutin, pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

- soixante-quinze (75) jours avant la date du scrutin, pour l'élection des conseillers communaux ;

- cent quatre-vingts (180) jours avant la date du premier tour, pour l'élection du duo président de la République et vice-président de la République » ;

Qu'il découle de ces dispositions que la Cour est compétente pour, non seulement réguler le fonctionnement des institutions et l'activité des pouvoirs publics, mais également garantir le bon déroulement du processus de l'élection des députés à l'Assemblée nationale ainsi que celui de l'élection présidentielle ;

Que dans ce cadre, elle connaît des difficultés dirimantes de la CENA aux fins de prescription de solutions appropriées ;

Qu'en l'espèce, il ressort des éléments du dossier ainsi que des explications fournies par la CENA, qu'en raison de la préparation insuffisante des partis politiques, il y a un risque de chevauchement des opérations électorales communales et législatives, des contraintes logistiques et un dépassement de six (06) jours des délais initialement prévus ;

Que les difficultés ci-dessus évoquées s'analysent comme un cas de force majeure auquel il convient de remédier ;

Que dès lors, il y a lieu que la Cour accède à la demande de la CENA et l'autorise à réaménager le calendrier électoral ;

EN CONSÉQUENCE,

Dit que la Commission Électorale Nationale Autonome est autorisée à reporter, du 15 au 19 novembre 2025, la période de réception des

déclarations de candidature pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale, initialement prévue du 08 au 12 novembre 2025.

La présente décision sera notifiée au président de la Commission Électorale Nationale Autonome et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le cinq novembre deux mille vingt-cinq ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Madame	Aleyya	GOUDA BACO	Membre

Le Rapporteur,

Aleyya GOUDA BACO.-



Le Président,

Cossi Dorothé SOSSA.-